



REGLEMENT INTERIEUR

DU PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS « Bernard BIGOT »

L'accès au parc implique l'acceptation du présent règlement intérieur et consignes de sécurité

BIENVENUE AU PARC INTERGENERATIONNEL DES ADRECHS « Bernard BIGOT »

Chers visiteurs, pour le bon déroulement de votre journée, votre sécurité et celle des autres visiteurs, nous vous demandons de respecter les règles suivantes. En cas d'inobservation d'une ou plusieurs de ces dispositions, la Direction se réserve le droit de demander à tout contrevenant de quitter le parc immédiatement et sans indemnités.

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu la loi du 16 juillet 1984 relative aux activités physiques et sportives ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2144-3 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu la dérogation accordée par le Préfet quant à l'accès au Parc en période rouge ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les conditions d'accès et d'utilisation de l'ensemble des installations de toutes natures incluses dans le Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot » appartenant à la Commune, afin d'assurer la préservation et l'entretien de ce patrimoine communal ainsi que la sécurité des personnes qui y accèdent ;
Considérant que les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règlements le cas échéant institués spécifiquement pour certaines installations ;

ARRÊTE :

Article 1 – OBJET

Il est établi un règlement général d'utilisation des installations de toute nature de la Commune de La Roque d'Anthéron, incluses dans l'ensemble géographique appelé Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot ».

Article 2 – INSTALLATIONS VISEES

Au sens du présent arrêté, les installations du Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot » regroupent :

2.1 – Les installations grand public

- Le street-workout
- Le parcours de santé
- Le pump track
- Les 3 terrains de boules

- Les tables de ping-pong et de teqball
- Les aires de jeux pour enfants
- Les aires de détente
- Les terrasses
- Les chemins de promenade
- Les aires de pique-nique
- Le théâtre de verdure
- Les toilettes

2.2 – Les installations mises à disposition sur demande

- Les terrains de Beach multisports
- La salle polyvalente des Adrechs
- Le théâtre de verdure

Article 3 – DESTINATAIRES

Les présentes dispositions s’appliquent, chacune en ce qui les concerne, à toutes personnes physiques et morales, usagères des installations.

Article 4 – AFFECTATION

La Commune décide seule de l’affectation des installations.

Le site du Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot » et les installations s’y trouvant sont affectées exclusivement à des activités physiques et sportives, culturelles, évènementielles ou de détente, sous réserve que les conditions de sécurité soient respectées.

Article 5 – MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

5.1 – L’ensemble des installations, à l’exception des terrains Beach multisports, de la salle polyvalente, et du théâtre de verdure destinée à une utilisation individuelle ou familiale, accessibles durant les horaires d’ouverture du parc, ne fait l’objet d’aucune mise à disposition particulière, sauf demande préalable à la commune.

5.2 – Organisation de la mise à disposition des terrains Beach multisports

Le Beach multisports ne peut pas être laissé en accès libre. L’autorité municipale met à disposition les installations sur la base d’une autorisation accordée, soit annuellement, soit ponctuellement. L’autorisation accordée fait l’objet d’une convention.

Le Beach multisports peut être mis à disposition aux associations extérieures à la Commune, selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal et sous réserve des disponibilités. L’autorité municipale accorde la location sur la base d’une autorisation ponctuelle.

5.3 – Organisation de la mise à disposition du théâtre de verdure

Par principe, le théâtre de verdure est libre d’accès à tous, associations ou particuliers sans réservation ou demande préalable.

Il peut néanmoins de façon occasionnelle être réservé, dans le cadre d’une manifestation culturelle ou d’une demande spécifique et préalable d’une association pour un atelier extérieur.

Le cas échéant, l’autorité municipale met à disposition les installations sur la base d’une autorisation accordée, soit annuellement, soit ponctuellement.

5.4 – Octroi des demandes de mises à disposition

Les mises à disposition sont consenties dans un ordre de priorité aux associations rocassières pratiquant en compétitions, aux autres associations rocassières, aux établissements scolaires ou instituts rocassiers, aux particuliers rocassiers, puis aux autres personnes physiques ou morales.

Cet ordre de priorité peut néanmoins être modifié par l'autorité municipale.

5.5 – Modification de la mise à disposition

Pour tous motifs qu'elle juge opportuns, l'autorité municipale, en tant que propriétaire et gestionnaire, se réserve le droit de reprendre l'usage des installations durant la période où elles ont été mises à disposition. Elle prend soin d'en avertir, par tous les moyens et dans les meilleurs délais, la personne bénéficiaire de la mise à disposition, qui ne peut exiger ni indemnisation, ni compensation.

Les bénéficiaires d'une mise à disposition veillent à avertir le service municipal de la vie associative de toute modification dans l'occupation des installations qui leur a été consentie dès qu'ils en ont connaissance ou, au maximum, dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle ces modifications surviendront.

Une fréquentation moindre que celle en vertu de laquelle la mise à disposition a été consentie, constatée par la Commune par tous les moyens, peut entraîner, à l'égard du bénéficiaire, une modification, une suspension ou une abrogation de l'autorisation qui lui a été accordée.

Article 6 – CONDITIONS D'ACCES

6.1 – Accès au Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot »

L'ensemble du parc, à l'exception des terrains Beach multisports, est ouvert tous les jours de 7h à 22h l'été et de 7h à 20h l'hiver.

L'ensemble des installations, à l'exception des terrains Beach multisports, est accessible tous les jours, y compris jours fériés et durant les périodes de vacances scolaires.

En tout état de cause, la pratique des activités sur les terrains sportifs ou aires de jeux est interdite dès lors que les conditions d'éclairage naturel ne permettent plus de garantir la sécurité des pratiquants.

A titre dérogatoire, les installations sont accessibles en dehors des jours et horaires précités pour permettre le déroulement :

- Des matchs s'inscrivant dans le cadre du calendrier élaboré par les fédérations
- La tenue de manifestations exceptionnelles ou des mises à disposition ponctuelles dument autorisées par l'autorité municipale suite à une demande adressée au moins 15 jours avant la date à laquelle le parc est sollicité.

Les autorisations fixent les modalités particulières d'accès aux installations, sous réserve des restrictions que l'autorité municipale peut être amenée à décider à tout moment sans qu'un préjudice puisse lui être reproché.

6.2 – Accès réservé – exclusivité de la mise à disposition

A l'exception des utilisations individuelles ou familiales des installations de loisir grand public, l'accès au Beach multisports pour des activités collectives est exclusivement réservé au bénéficiaire d'une autorisation dument délivrée par l'autorité municipale, que ces derniers ne peuvent céder.

Les bénéficiaires veillent, lorsqu'ils utilisent les installations, à éviter que n'y pénètre toute personne non habilitée. A défaut, tout dommage subit par les installations ou des personnes physiques résultant de cette intrusion, engage leur responsabilité.

Sauf stipulation contraire prévue dans l'autorisation de l'autorité municipale, les bénéficiaires disposent d'un code d'accès qu'ils s'engagent à ne communiquer à qui que ce soit sous aucun prétexte. A défaut, la responsabilité du bénéficiaire se trouve engagée en cas de dégradation ou occupation abusive.

Article 7 – CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

7.1 – Usage normal des installations et du matériel mis à disposition

Les bénéficiaires s'engagent à utiliser les installations et le matériel qui s'y trouvent, conformément à leur destination et à leur activité ainsi qu'à l'autorisation qu'ils détiennent. Ils veillent à respecter le présent règlement intérieur et les consignes de sécurité, l'ordre public, les lois et règlements.

7.2 – Interdictions

Dans le parc, sont interdits :

- Tous les feux : cigarettes, barbecues, allumer du feu, utiliser des pétards, feux de Bengale, matériel pyrotechnique
- L'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur en dehors des zones prévues à cet effet, sauf ceux appartenant aux services municipaux, aux services de secours ou ceux dont le conducteur dispose d'une autorisation délivrée par l'autorité municipale
- Les animaux domestiques
- Les paris et jeux d'argent
- Les quêtes, sauf autorisation expresse de l'autorité municipale
- Le jet ou le dépôt de débris, détritus et objets quelconques
- L'introduction, la vente ou la consommation d'alcool sous forme de buvette ou non qui n'ont pas été dûment autorisés par l'autorité municipale conformément aux lois et règlements
- L'introduction d'objets contondants et d'armes de toute nature ainsi que les objets en verre
- Les attitudes tapageuses ou contraires à l'ordre public ainsi que les atteintes à l'intégrité des locaux, matériels et dépendances accessoires (espaces verts, clôtures, poubelles, système électrique, équipement et outillage d'entretien, etc)
- Pratique du camping
- Toute activité à usage commercial

7.3 – Respect de l'intégrité des installations

Les usagers respectent les sites, locaux et matériels auxquels ils accèdent. Ils les restituent après chaque utilisation, dans un état de propreté correcte. Le matériel utilisé doit être rangé dans les espaces prévus à cet effet. Ils vérifient également, en quittant les installations, que les lumières sont éteintes et les issues closes. La Commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles à tout moment. Tous frais engagés par la Commune et rendus nécessaires par une utilisation anormale et dommageable des installations par les bénéficiaires, feront l'objet de la mise en œuvre de toutes voies de droit appropriées s'ils refusent de remettre en état à leurs frais et risques dans un délai fixé par l'autorité municipale. Les causes et l'étendu des frais font préalablement l'objet, avec le bénéficiaire,

d'une discussion contradictoire au vu, notamment, des constatations de tout agent de la Commune ayant pu y procéder.

Les usagers signalent sans délai aux agents communaux tout dégât ou toute anomalie subis par les installations, occasionnés durant l'utilisation, ou qui, n'étant pas de leur fait, seraient constatés par eux.

7.4- Entretien et manutention

Les usagers, sauf accord exprès dument sollicité auprès de la Commune par écrit, s'abstiennent d'effectuer dans les installations tous travaux, aménagements ou modifications de quelque nature que ce soit. Ils n'apposent aucun élément d'information, de décoration ou de publicité sans un accord exprès de l'autorité municipale.

7.5 – Surveillance par le bénéficiaire sur les terrains de Beach multisports

Les bénéficiaires veillent à ce que le nombre maximum de personnes admises dans les installations, fixé par les prescriptions de sécurité ne soit pas dépassé. Dans le cas contraire, ils en assument l'entière responsabilité. Les installations ne sont fréquentées que par les bénéficiaires d'une autorisation sous leur responsabilité et surveillance.

7.6 – Surveillance par les utilisateurs dans le reste du parc

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à la pratique des différentes installations.

La municipalité ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs et à avoir un comportement respectueux. En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions d'utilisation ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Ils en assument l'entière responsabilité. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

D'une manière générale, les usagers doivent respecter les autres et le matériel mis à leur disposition.

7.7 – Risque incendie : conditions d'accès et d'utilisation des équipements en période rouge

Le parc ouvert aux piétons est d'une capacité maximale de 300 personnes. Des rondes journalières seront effectuées par les agents de la commune et les agents assermentés de la Police Municipale en cas de classement en rouge du massif pour veiller au strict respect de cette jauge.

La proximité immédiate du CCFF/RCSC par l'implantation du siège, équipé suffisamment contre le risque incendie permet :

- D'organiser deux rondes quotidiennes
- Une surveillance immédiate
- Une primo-intervention efficace en cas de départ d'incendie

Article 8 – CONSIGNES DE SECURITE

Dans chaque installation, est apposé le document spécifique aux consignes de sécurité qui a été établi par le constructeur et validé par l'autorité municipale.

Un plan d'accès est affiché à l'entrée du Parc.

Article 9 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux même où par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge où la garde. Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leur parent ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

La Commune s'engage à assurer l'ensemble des installations et équipements sportifs lui appartenant et uniquement ceux-ci.

L'utilisateur, s'il est une association, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile adaptée à son activité, la couvrant pour l'utilisation de l'installation. L'utilisateur, s'il est un particulier, souscrit une police d'assurance Responsabilité Civile Vie Privée le couvrant contre les risques matériels ou corporels qu'il pourrait causer à un tiers.

Article 10 – SANCTIONS

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion conservatoire, temporaire ou définitive des utilisateurs, le cas échéant sans préavis, notifié par tous moyens que l'autorité municipale jugera utiles. Tout manquement au Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Article 11 – RECLAMATIONS

Toute réclamation est à adresser par écrit à Monsieur le Maire de La Roque d'Anthéron, 2 Avenue de l'Europe Unie - 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Article 12 – EXECUTION - AFFICHAGE

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de La Roque d'Anthéron, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notamment apposé à l'entrée du Parc intergénérationnel des Adrechs « Bernard Bigot ».

Le dit arrêté est également versé au recueil des actes administratifs de la Commune consultable en mairie.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 15 mai 2024

Le Maire de La Roque d'Anthéron

Jean-Pierre SERRUS

